



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 19 octobre 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Nos réf. :** SCTE/DEE – N° 1428

**Affaire suivie par :** Isabelle BLICQ

isabelle.blicq@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 63 17

**Courriel :** scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\Energie\Production\Photovoltaïque\Ligugé\Avis AE parc photovoltaïque Ligugé.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : SARL SOLAIREPARCA113

Intitulé du dossier : Projet de parc solaire photovoltaïque

Lieu de réalisation : Ligugé (86)

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 août 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 28 septembre 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 13 août 2012

***Contexte réglementaire***

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Le projet de parc solaire est situé sur la commune de Ligugé aux lieux-dits du « Champ Grand Bois » et « le Champ de la Porte ». Il est localisé sur des parcelles « en friche », de type agricole, bordées par un liseré boisé. Un merlon et un talus sont présents au centre du site. L'ensemble des parcelles concernées par le projet représente une superficie de 16,5 hectares. Un défrichement sera nécessaire sur l'emprise du projet : une autorisation a été délivrée le 2 février 2012 pour une surface de 2.220m<sup>2</sup> sur une parcelle située au Nord du site. Des boisements compensateurs sont prévus.

Un lotissement en construction est situé en limite Nord-Est du site. Des parcelles y sont déjà construites et habitées. Au Sud du site, est localisé un ancien corps de ferme encore habité, « La Galonnière » : cette bâtisse est la plus proche du projet d'implantation. A l'Est, se situe le centre équestre de Mirande. Enfin, à l'Ouest, une voie communale longe le site, bordée elle-même par la Route Nationale 10.

Le projet comportera environ 20 520 modules photovoltaïques (de type silicium polycristallin) disposés en rangées, sur des supports en aluminium ancrés au sol à l'aide de vis taraudées et filetées en acier galvanisé. Les châssis auront une hauteur maximale de 4 mètres, laissant un espace de 80 cm à 1 mètre entre le sol et le bas des tables modulaires. Ils seront orientés vers le Sud, disposés sur 12,3 ha et pour une puissance annoncée de 6,1 Méga Watts. La surface de plancher totale est de 88 m<sup>2</sup> (quatre postes de transformation et un poste de livraison) ; la superficie de panneaux s'élève à 37.338 m<sup>2</sup>.

Pour des raisons de sécurité, le terrain sera entièrement fermé par une clôture rigide d'une hauteur de 2 mètres et doublée par des fils électriques (jusqu'à 2,50 mètres) et équipée également d'un système de détection d'intrusion. En outre, ce système sera couplé d'un dispositif de surveillance vidéo.

La mise en service est prévue fin 2013 et la durée de vie du parc est estimée à plus de 30 ans.

Le projet est situé en zone NAAH « zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future à vocation principale d'activité » du Plan d'occupation des Sols (POS) approuvé le 24 juillet 2001, et où « les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics » sont autorisés. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration et le projet est prévu en zone AUh, qui correspond à des « espaces d'implantation future d'urbanisation principalement destinés aux activités industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales ».

Le projet se situe tout proche de la Route Nationale 10 qui passe à seulement 30 mètres de la limite d'emprise du site. A noter qu'une route communale passe entre la limite d'emprise du site et la route nationale.

Le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de « La Varenne » (prise d'eau en rivière - commune de Saint-Benoit), destinée à l'alimentation en eau potable de la population du Grand Poitiers. L'étude hydrogéologique<sup>1</sup> comprise dans la déclaration d'utilité publique (procédure en cours) ne prescrit aucune réglementation spécifique en protection éloignée, mais préconise néanmoins de nombreuses recommandations. Une vigilance accrue sera nécessaire lors de la phase chantier afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

Le projet est implanté à environ 300 m au sud de « La Ménuse », cours d'eau rejoignant « Le Clain » à près de 5 km en aval.

Par ailleurs, le projet se situe à environ 500 mètres au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Ligugé ». Ce bois, traversé

<sup>1</sup> Hydrogéologie : Partie de la géologie qui s'occupe des processus de circulation de l'eau dans le sol et les roches, de la recherche des eaux souterraines, ainsi que de leur captage et de leur protection.

par le cours d'eau de « La Ménuse », a été désigné en ZNIEFF en raison de la richesse floristique, mais également de la présence d'espèces d'oiseaux forestiers.

Le secteur se caractérise par un paysage marqué par la présence de boisements assurant en quelque sorte une rupture paysagère entre un paysage de plaines agricoles au sud, et l'agglomération de Poitiers au nord. La route nationale 10, qui présente localement une déclivité marquée, et le vallon de « La Ménuse » constituent dans ce paysage des structures linéaires.

Compte tenu de la nature du projet, de son ampleur, et des caractéristiques de l'environnement dans lequel le projet envisage de s'insérer, les principaux enjeux de ce projet portent sur l'insertion paysagère du projet, la prise en compte de la proximité à la route nationale 10 et des richesses naturelles potentiellement présentes dans l'aire d'étude.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Cependant si des variantes du projet à l'intérieur même de l'emprise ont été étudiées, ce n'est pas le cas d'alternatives qui auraient pu être envisagées et localisées ailleurs : des hypothèses ne sont pas vraiment explicitées ni détaillées.

L'étude d'impact est claire et lisible, et l'analyse proportionnée aux enjeux de l'environnement.

Le résumé non technique est présent. Il aborde de façon claire et concise tous les éléments du dossier.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans le corps de l'étude d'impact mais n'est pas conclusive.

Enfin, à plusieurs reprises dans le dossier (notamment pages 161 et 189), il est indiqué que le dossier porte sur deux projets de parcs solaires, ce qui n'est pas cohérent avec la demande du permis de construire et le dossier instruit qui concernent un seul parc. De plus, il y est indiqué que l'implantation de la base de vie (environ 500m<sup>2</sup>) et le stockage des matériaux pourront s'effectuer à l'extérieur de l'emprise du projet, ce qui va à l'encontre de ce qui est généralement indiqué dans le dossier.

### ***Etat initial de l'environnement***

L'état initial aborde les catégories d'enjeux attendus pour ce type de projet. Il ne fait apparaître aucun enjeu « fort », et qualifie de « modérés » les enjeux relatifs aux thématiques hydrographiques, habitats naturels, paysagères et humaines. Cette graduation des enjeux s'avère cohérente au regard du contexte.

Les inventaires ont été réalisés entre mai et novembre 2011 : deux passages ont été réalisés pour la flore et les habitats naturels (en mai et août), trois passages pour les amphibiens et les reptiles (en mai et juin) et quatre passages pour l'avifaune et le paysage (juin, juillet, août et novembre).

L'espace au sein duquel le projet est situé n'est pas un espace remarquable sur le plan de la biodiversité. Toutefois, la présence d'une espèce de fleur rare mais non protégée a été identifiée au centre du site d'étude : il s'agit de la Spiranthe d'automne.

L'état initial du climat ne comporte aucune information sur la provenance et la force des vents (pas de rose des vents). Ce manque est préjudiciable à l'analyse des risques induits par le projet (voir ci-après).

### ***Analyse des impacts potentiels du projet***

L'analyse des impacts potentiels est globalement exhaustive et conduit à des mesures de réductions des effets pertinentes.

Les effets sur le paysage sont décrits comme limités par le relief et la végétation périphérique. Cependant, des ouvertures ponctuelles du milieu induit des perspectives notamment à partir de la RN10 et du lotissement en construction.

D'autres impacts du projet n'ont pas été (ou peu) développés, notamment :

Le risque d'impact sur la qualité des eaux superficielles lié à une pollution accidentelle est insuffisamment étudié au regard des enjeux de la qualité des eaux dans le secteur (proximité de « La Ménuse », en lien avec la ZNIEFF « Bois de Ligugé » et « Le Clain »).

Les nuisances sonores potentiellement générées par les postes de transformation et de livraison au niveau du voisinage proche. Ce bruit est considéré comme nul dans l'étude, sans pour autant en faire la démonstration par des simulations basées sur les niveaux actuels de bruits ambiant de la zone et qui permettraient d'évaluer les émergences sonores en phase d'exploitation. Ce manque est d'autant plus préjudiciable que des riverains sont proches du projet.

Si le projet prend bien en compte l'aspect « sécurité publique », en lien avec la proximité de la RN10 en réduisant l'effet de miroitement notamment, l'étude d'impact ne traite pas du risque lié aux « vents forts et tempêtes ». En effet, cet aspect n'a pas été étudié, bien que cité dans la partie traitant des risques naturels (page 84). Ainsi, le risque arrachement de panneaux photovoltaïques en cas de forts coups de vent ou de tempête n'a pas été pris en compte, et aucune autre indication sur la résistance au vent du dispositif d'ancrage ou de fixation des panneaux ne figure dans le dossier. Il est à regretter qu'aucune réflexion en ce sens n'ait été engagée notamment au regard de la proximité de la RN10 où le trafic est particulièrement conséquent.

D'autre part, le projet de parc solaire sera raccordé au poste source de Poitiers Sud situé à environ 5 kilomètres au Nord du site. Le raccordement sera effectué sous maîtrise d'ouvrage ERDF, par une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes. Cependant, aucun plan ne vient localiser ce réseau, ni confirmer cette affirmation et aucune étude n'a été réalisée sur les impacts générés par ces travaux. Or, le raccordement fait parti intégrante de ce projet, car celui-ci ne peut fonctionner sans lui. Le fait qu'un autre maître d'ouvrage (ERDF) en soit responsable ne dispense pas le porteur de projet d'en évaluer les impacts. L'autorité environnementale recommande de faire figurer un tracé provisoire de raccordement et d'en évaluer les impacts.

### ***Mesures pour éviter, réduire, et en dernier recours, compenser les impacts du projet***

Les mesures mises en place pour la sécurisation du site sont bien décrites (notamment page 138, et dans l'annexe 2 du document n°4). Cependant, aucune précision n'est apportée aux dispositifs mis en place pour faciliter la circulation de la petite et moyenne faune : aucun passage ne semble prévu dans la clôture si ce n'est l'indication donnée page 211 mais qui est inadaptée à la faune moyenne (maillage de la clôture 5 cm x 20 cm). De plus, cette clôture de 2 mètres sera électrifiée jusqu'à une hauteur de 2,50 mètres ce qui pose la question de l'impact potentiel sur l'avifaune venant se poser sur ces fils électrifiés. Il revient au porteur de projet de démontrer qu'une telle protection est proportionnée et qu'elle est sans incidence sur les oiseaux.

Parmi les mesures de réduction des effets, l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune et de la flore constitue une disposition pertinente (travaux en dehors de la période de mai à juillet).

Afin d'éviter le développement et la prolifération d'espèces invasives et favoriser le retour d'une biodiversité ordinaire sur le site, le réensemencement des merlons et du site est bien prévue.

Des plantations de haies et l'implantation de merlons sont prévues. Néanmoins, la distinction entre les plantations accompagnant l'impact du projet et celles entrant dans la compensation au défrichage n'est pas clairement indiquée dans le dossier. Ainsi, il serait plus judicieux de distinguer deux catégories de plantations : l'une relative à l'accompagnement du projet (haies sur

les merlons et renforcement de la haie de la limite Sud), et l'autre pour la compensation au défrichage (création de haies à l'Est et au Nord-Ouest, boisement au Nord-Est et renforcement du boisement à l'Est).

Certaines perspectives seront donc à terme masquées par les nouvelles plantations, mais la densification de la végétation ne s'opérera que sur plusieurs années : ce caractère différé d'une telle disposition a bien été pris en compte.

De plus, le démantèlement du parc en fin de bail (bail emphytéotique) est globalement décrit mais une incertitude subsiste quant au devenir des câbles électriques enfouis reliant les panneaux entre eux et sur la certitude qu'ils soient bien retirés du site.

Le mode d'entretien du terrain n'est pas très précis. Il est indiqué généralement dans le dossier que l'entretien sera réalisé par une entreprise d'insertion, de façon mécanique par fauchage et débroussaillage, deux fois par an. Cependant, il est également précisé (notamment p. 152) que le site sera entretenu par le pâturage d'ovins; ces deux pratiques ne semblent pas compatibles.

**En conclusion, l'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante mais certaines lacunes pourraient avoir occultées l'importance de risque d'impacts sur la qualité des eaux, ou sur la prise en compte de la proximité de la RN10.**

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le site ne présente pas *a priori* d'enjeux majeurs sur le plan de la biodiversité si ce n'est la présence de la Spiranthe d'automne. Des mesures de protection ont été envisagées particulièrement en phase travaux.

S'agissant de la biodiversité « ordinaire », le projet n'a pas pris en compte la circulation de la petite et moyenne faune, ni l'impact potentiel induit par l'électrification des clôtures.

Une attention particulière a été apportée à la lutte contre la prolifération d'espèce invasive par réensemencement des merlons et de la prairie. A noter que la commune de Ligugé figure parmi les communes de la Vienne contaminées par l'Ambrosie à feuilles d'armoise, espèce au potentiel allergène très important.

Le contexte paysager a été pris en compte et l'implantation de merlons et la plantation de haies tenteront de réduire l'impact visuel, et l'effet « retard » de ces mesures n'a pas été négligé. Le porteur de projet devra tenir compte pour une bonne intégration dans le paysage des bâtiments installés sur le site (quatre postes de transformation et un poste de livraison) des teintes couleurs (RAL6003, RAL 6013 ou RAL6025) recommandées par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne.

**Conclusion : l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux en terme d'impact sur l'environnement mais des précisions auraient été utiles notamment sur le bruit, le risque « vents forts ou tempête », le raccordement et le démantèlement du parc.**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par délégation  
Pour la chef du SCTE  
L'adjoint au responsable de la Division  
Évaluation Environnementale

*Signé*

Charles HAZET

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>2</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*